



DROITS ET REALITES DE LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS ETRANGERS NON ACCOMPAGNES EN TUNISIE

L'ESSENTIEL

JUIN 2020



DROITS ET REALITES DE LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS ETRANGERS NON ACCOMPAGNES EN TUNISIE

JUIN 2020



Ce livret est publié par **Terre d'Asile Tunisie** dans le cadre de son projet de « **Plateformes d'assistance aux migrants dans le Grand Tunis et dans la région de Sfax** » (PMGTS 3) soutenu par **la Coopération Suisse**.

Les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles de la Coopération Suisse.

Rédigé par :
Elisa Claessens

Sous la supervision de :
Michela Castiello d'Antonio
Sherifa Riahi
Hélène Soupios David
et avec la coopération de Maë Coat

Remerciement pour leur relecture attentive
à Pierre Chaix et Elie de Montalembert



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

SOMMAIRE

INTRODUCTION	6
1. VULNÉRABILITÉS SPÉCIFIQUES ET PROTECTION NÉCESSAIRE	10
2. LES DROITS DES MINEURS ÉTRANGERS NON ACCOMPAGNÉS	12
○ La Convention internationale des droits de l'enfant et ses principes fondamentaux	12
○ Les mineurs étrangers non accompagnés dans la CIDE	15
○ Autres textes internationaux et régionaux de référence	15
○ La Constitution, garante des droits des enfants étrangers	17
○ Les lois tunisiennes : protection de l'enfant versus droit des étrangers	17
3. PROFIL DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS EN TUNISIE	19
4. L'ENCLÈCHEMENT DE LA PRISE EN CHARGE	23
○ L'identification et le signalement	24
○ Le rôle du Délégué à la protection de l'enfance et la coordination des acteurs de prise en charge	25
○ La tutelle	27
5. LES ACTIONS MINIMALES DE PRISE EN CHARGE	29
○ L'hébergement	29
○ Les soins de santé	33
○ La formation et l'éducation	34

6. LE STATUT ADMINISTRATIF : LE PIÈGE DE L'IRRÉGULARITÉ	36
7. LA DEMANDE D'ASILE	39
8. LA RECHERCHE DE SOLUTIONS DURABLES	41
○ La réintégration dans le pays d'origine	43
○ L'intégration en Tunisie	43
○ L'intégration dans un pays tiers	44
CONCLUSION : LES PRINCIPAUX MANQUEMENTS AUX DROITS DES MINEURS ÉTRANGERS NON ACCOMPAGNÉS	45
ANNEXES	47
○ L'action de Terre d'Asile Tunisie pour les mineurs étrangers non accompagnés	47
○ Les instruments juridiques de protection des enfants migrants	48
BIBLIOGRAPHIE ET RÉFÉRENCES	51

ABRÉVIATIONS

CICR : Comité international de la Croix-Rouge

CIDE : Convention internationale des droits de l'enfant

CPE : Code de protection de l'enfant

CTR : Conseil tunisien pour les réfugiés

DPE : Délégué à la protection de l'enfance

HCR : Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés

LGBTQI : Personne lesbienne, gay, bisexuelle, transsexuelle, queer ou intersexe

OSC : Organisation de la société civile

OIM : Organisation internationale pour les migrations

MENA : Mineur étranger non accompagné

TAT : Terre d'Asile Tunisie

INTRODUCTION

La migration des enfants isolés a fortement augmenté ces dernières années dans le monde : en dix ans, leur nombre a été multiplié par cinq¹. En Tunisie, ce phénomène prend également de l'ampleur. Si le nombre total de mineurs étrangers non accompagnés (MENA) reste peu élevé dans ce pays, la précarité importante de leur situation et les lacunes criantes des mécanismes de protection amènent à considérer leur prise en charge comme une question urgente et prioritaire.

Depuis 2019, la permanence d'accueil juridique et sociale de Terre d'Asile Tunisie a reçu un nombre grandissant de jeunes isolés qui présentaient des vulnérabilités importantes et étaient dans une situation de grave précarité. Cette augmentation et la diversification de leurs profils ont été notées par les autres organismes d'assistan-

ce aux personnes migrantes tels que le Conseil tunisien pour les réfugiés (CTR), le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Malgré un cadre juridique globalement protecteur envers les enfants, les mécanismes de prise en charge ne sont pas standardisés et sont lacunaires, tandis que les dispositifs de mise à l'abri adaptés aux MENA sont inexistants. Les acteurs de la protection sont donc actuellement démunis face à cette situation.

En plus de son action d'assistance, Terre d'Asile Tunisie agit en faveur des droits des personnes migrantes à travers des actions de sensibilisation, d'information et de plaidoyer pour une meilleure prise en compte des besoins des populations concernées. Au vu de l'absence de documentation sur la question des mineurs étrangers non accompagnés en Tunisie, et en considérant les efforts nécessaires pour apporter une réponse adaptée à cette population qui a des droits et

1. Au moins 300 000 enfants non accompagnés et séparés ont été enregistrés dans environ 80 pays en 2015 et 2016, contre 66 000 en 2010 et 2011 (source Unicef)

des besoins spécifiques, nous avons souhaité dédier ce livret « Essentiel » à cette question.

Dans cette publication, nous décrivons de manière synthétique qui sont les MENA rencontrés en Tunisie, quels sont leurs droits en tant qu'enfants étrangers et isolés, quelle protection et prise en charge leur sont dues et quels sont les efforts à réaliser afin de les améliorer.

Les informations relatées dans ce livret sont basées sur une revue bibliographique, sur des entretiens avec des personnes clés issues de structures d'assistance aux enfants et/ou aux migrants, sur les échanges tenus lors de différents débats et réunions de coordination entre organismes d'assistance aux personnes migrantes, ainsi que sur l'expérience d'assistance directe de la permanence d'accueil juridique et sociale de Terre d'Asile Tunisie.

GLOSSAIRE

De qui parle-t-on ?

- **Un mineur ou un enfant** : toute personne de moins de 18 ans, selon la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) et selon la loi tunisienne. Le mineur est considéré comme juridiquement incapable et nécessite donc un représentant légal qui agit en son nom et dans son intérêt. La minorité, du fait du manque de maturité physique et psychique, est considérée comme une vulnérabilité.
- **Un migrant** : selon l'OIM, il s'agit de toute personne qui, quittant son lieu de résidence habituelle, franchit ou a franchi une frontière internationale ou se déplace ou s'est déplacée à l'intérieur d'un État, quels que soient son statut juridique, le caractère volontaire ou involontaire du déplacement, les causes du déplacement ou la durée du séjour.
- **Un demandeur d'asile** : une personne qui sollicite une protection internationale hors des frontières de son pays, mais qui n'a pas encore été reconnue comme réfugiée.
- **Un réfugié** : une personne qui a été contrainte de fuir son pays par crainte de persécutions en raison de sa race, sa nationalité, ses opinions politiques ou religieuses ou son appartenance à un groupe social, et qui bénéficie pour cette raison de la protection d'un État tiers. La Convention de Genève de 1951 et son protocole additionnel de 1967 reconnaissent un ensemble de droits spécifiques aux personnes reconnues réfugiées.

- **Un mineur séparé** : un enfant qui a été séparé de ses deux parents ou des personnes qui en avaient la charge à titre principal, mais pas nécessairement d'autres membres de sa famille. Un mineur séparé peut donc être accompagné par un autre membre adulte de sa famille (Source : Observation n°6 du Comité des Droits de l'Enfant).
- **Un mineur étranger non accompagné (MENA) ou mineur isolé étranger (MIE)** : ces deux appellations désignent un enfant qui a été séparé de ses deux parents et des autres membres de sa famille, et qui n'est pas pris en charge par un adulte ayant une responsabilité légale sur lui, par la loi ou la coutume (Source: Observation n°6 du Comité des Droits de l'Enfant). Ce livret concerne essentiellement ces enfants.

1. VULNÉRABILITÉS SPÉCIFIQUES ET PROTECTION NÉCESSAIRE

Les mineurs étrangers non accompagnés, où qu'ils se trouvent et quelles que soient leurs conditions de vie, présentent une triple vulnérabilité: ils sont mineurs, privés de soutien familial et en situation de migration. Ils sont alors particulièrement vulnérables à l'exploitation, à la coercition, à la tromperie et à la violence². D'autres vulnérabilités individuelles ou spécifiques au pays où ils se trouvent peuvent s'ajouter et créer des situations à risque : ne pas disposer de papiers d'identité, être en situation irrégulière, avoir vécu des traumatismes, être/avoir été victime de traite, d'exploitation et d'abus, être LGBTQI, être fille-mère, être handicapé ou gravement malade, etc³.

De manière générale, les enfants migrants font face à davantage de risques et de vulnérabilités que les adultes migrants, dans les pays où ils transitent et résident. En réalité, ils sont souvent traités comme des adultes migrants, sans considération pour leurs droits et leurs besoins spécifiques. Ils peuvent ainsi être placés dans des centres fermés et être refoulés ou expulsés du pays où ils se trouvent, sans évaluation individuelle de leurs besoins de protection ou des conditions de vie qu'ils trouveront dans leur pays d'origine, à leur retour. L'accès aux services essentiels comme l'éducation et les soins de santé peuvent leur être refusés. Ils sont souvent insuffisamment informés de leurs droits et leurs points de vue sont rarement pris en compte dans les décisions qui les concernent⁴.

2. BIT (2010), « Migration et travail des enfants : Analyse des vulnérabilités des enfants migrants et des enfants laissés pour compte », réalisée par Hans Van de Glind

3. Service Social International (2017), « Manuel de prise en charge des mineur-e-s non accompagné-e-s en Suisse »

4. Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant (2012), « Analyse : les droits des enfants migrants », Belgique. La CODE est un réseau d'associations qui veille à la bonne application de la Convention des droits de l'enfant en et par la Belgique.

C'est pourquoi les mineurs étrangers non accompagnés doivent faire l'objet de mesures de protection, mais aussi d'accompagnement spécifiquement développées pour eux. En effet, les enfants sont dans une phase de construction de leur personne, aussi bien au niveau physique que psychologique. C'est également la phase où ils acquièrent les compétences-clé pour leur avenir, et où ils s'intègrent à la vie citoyenne et sociale. Ils n'ont pas encore acquis les « armes » que possèdent les adultes et il est justement crucial de les aider à les acquérir.



2. LES DROITS DES MINEURS ÉTRANGERS NON ACCOMPAGNÉS

Quelle que soit son histoire, sa situation administrative (régulière ou irrégulière), le fait qu'il ait commis un délit ou pas, « un enfant est avant tout un enfant » : c'est le principe de base de ses droits, entériné dans la Convention internationale des droits de l'enfant. Toute action le concernant doit être réalisée dans l'intérêt supérieur de l'enfant : c'est-à-dire, avant celui des adultes l'accompagnant, de l'État, ou d'une autre entité. Il doit être protégé et avoir accès à ses droits fondamentaux en priorité absolue.

Les mineurs étrangers non accompagnés, quelle que soit leur situation, jouissent des mêmes droits que les autres enfants : les droits des enfants sont universels, et les cadres juridiques nationaux et internationaux s'accordent là-dessus.

1. LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT ET SES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Au niveau international, le texte de référence est la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE). Ce traité des Nations unies a une forte portée symbolique, en reconnaissant que les enfants sont des êtres à part entière, porteurs de droits sociaux, économiques, civils, culturels et politiques – des droits fondamentaux, obligatoires et non négociables. Mais il s'agit également d'une convention juridiquement contraignante pour les États signataires, qui s'engagent à défendre et à garantir les droits de tous les enfants sans distinction et à répondre de ces engagements devant les Nations unies. La CIDE a été ratifiée par tous les pays membres de l'ONU, sauf les États-Unis et la Somalie.

C'est le traité relatif aux droits humains le plus largement ratifié de l'histoire, ce qui souligne son autorité dans l'ensemble des normes internationales que les États doivent respecter⁵. La Tunisie a ratifié la CIDE le 30 janvier 1992.

La CIDE prévoit quatre principes fondamentaux sur lesquels reposent les droits des enfants⁶:

La priorité donnée à l'intérêt supérieur de l'enfant

Ce principe sous-tend l'ensemble de la CIDE. Il vise à assurer la réalisation complète et effective de tous les droits reconnus dans la Convention, mais aussi le développement global de l'enfant⁷. Selon ce principe, toutes les autorités et institutions ayant rapport avec des enfants (institutions publiques ou privées de protection sociale, tribunaux, autorités administratives, etc.) sont tenues de prendre des décisions qui soient avant tout guidées par le souci de la protection des intérêts de chaque enfant. Ce facteur est donc très important à considérer, notamment, lorsque l'on prend une décision liée au statut migratoire d'un enfant. Il peut également être consi-

déré comme un principe médiateur pour aider à résoudre les conflits entre des droits et pour évaluer les lois, les politiques et les pratiques qui ne sont pas couvertes par les obligations de la Convention⁸. Le Comité des droits de l'enfant précise que le concept d'intérêt supérieur de l'enfant est souple et adaptable : il devrait être ajusté et défini au cas par cas, en fonction de la situation particulière de l'enfant, selon le contexte et les besoins de celui-ci⁹.

La non-discrimination

Ce principe implique que tous les droits prévus par la CIDE s'appliquent à tout enfant relevant de la juridiction des États parties, sans distinction aucune (art.2), y compris aux enfants qui ne sont pas citoyens de l'État en question. Ce principe interdit en particulier toute discrimination fondée sur le fait qu'un enfant est non accompagné ou séparé, réfugié, demandeur d'asile ou migrant¹⁰.

8. Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant (2012), op. cit.

9. Observation générale n°14 sur l'intérêt supérieur de l'enfant (2013), § 32

10. Précision apportée par le Comité des droits de l'enfant dans l'Observation générale n°6 sur le « traitement des enfants non accompagnés et séparés en dehors de leur pays d'origine »

5. Source : <https://www.unicef.fr/dossier/convention-internationale-des-droits-de-lenfant>

6. Affirmation du Comité des droits de l'enfant dans l'Observation générale no 5 (2003) sur les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant

7. Observation générale n°14 sur l'intérêt supérieur de l'enfant (2013), § 4

Les enfants doivent aussi être protégés contre la discrimination ou les sanctions basées sur la situation de leurs parents, de leurs représentants légaux ou des membres de leur famille. Le principe de non-discrimination doit être appliqué dans toute politique, toute décision ou action liée aux enfants migrants tout au long du processus de migration.

Il est important de noter que le principe de non-discrimination peut impliquer une différenciation de la décision en fonction des besoins spécifiques de l'enfant, afin de s'assurer de son accès effectif aux droits au même titre que les autres, mais selon ses spécificités. Par exemple, les besoins particuliers des filles doivent être pris en considération dans les programmes visant leur protection et prise en charge¹¹.

Le droit de vivre, de survivre et de se développer

Le concept de survie et de développement de l'enfant (art. 6 de la CIDE) est essentiel pour tout enfant, migrant particulièrement. Assurer le développement de l'enfant implique de préparer l'enfant à sa vie adulte, mais aussi de lui offrir les conditions de vie optimales pour sa vie actuelle.

Il s'agit donc d'assurer aux enfants les droits à la santé, à un niveau de vie suffisant, à un logement décent, à l'éducation, mais aussi aux jeux et aux loisirs, qui sont essentiels à la santé et au bien-être des enfants. Cela implique également la protection contre tout type de violence ou de maltraitance et, dans le cas des enfants migrants particulièrement, de les protéger contre la détention ou l'exploitation¹².

Le respect des opinions de l'enfant

La CIDE affirme clairement que les enfants doivent pouvoir exprimer leurs opinions et être entendus dans le cadre de toute procédure judiciaire ou administrative les concernant (art. 12). L'opinion de l'enfant devrait se voir accorder l'importance qui lui est due en fonction de son âge et de son degré de maturité. Il s'agit également de tenir les enfants au courant des projets qui les concernent (notamment des décisions relatives à leur placement et à leur prise en charge) ainsi que des progrès réalisés en matière de recherches de la famille et de regroupement familial¹³. Pour mettre en pratique ce droit, il est primordial que tous les professionnels concernés (juges, délégués à la protection de l'enfance, travailleurs sociaux, ac-

11. Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille (2004)

12. Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant (2012), op. cit.

13. Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille (2004)

teurs associatifs, etc.) soient formés aux droits de l'enfant et à la prise en compte des intérêts et des besoins des enfants¹⁴.

2. LES MINEURS ÉTRANGERS NON ACCOMPAGNÉS DANS LA CIDE

La CIDE ne mentionne pas directement les enfants migrants, accompagnés ou non. Cependant, leurs droits sont garantis puisqu'elle prévoit des mesures de protection propres aux enfants privés de leur milieu familial. Ainsi, en premier lieu, l'article 20 précise que « tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial [...] a droit à une protection et une aide spéciales de l'État ». Elle réaffirme également leur droit de demander l'asile, d'accéder à l'éducation et à des soins, de maintenir des liens avec leur famille, d'être assistés et représentés dans leurs démarches, et d'avoir leur identité et dignité respectées. De plus, la Convention souligne que l'enfermement des enfants ne doit être utilisé qu'en dernier ressort¹⁵. Tout particulièrement, la rétention des enfants liée à leur statut migratoire ou à celui de leurs parents (en raison notamment du franchissement des frontières ou du statut irrégulier) n'est jamais dans leur intérêt et

ne devrait nullement être appliquée pour cette raison, selon l'avis du Comité des droits de l'enfant¹⁶.

3. AUTRES TEXTES INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX DE RÉFÉRENCE

Diverses autres conventions internationales et régionales ratifiées par la Tunisie contiennent des dispositions qui touchent directement ou indirectement les enfants migrants. Elles sont issues des Nations unies, de l'Organisation internationale du travail (OIT), de l'Union africaine ou encore du Conseil de l'Europe (voir annexes). Aucun instrument n'est cependant plus complet que la CIDE. Mentionnons cependant que la Tunisie n'a pas encore ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille du 18 décembre 1990, selon laquelle les États parties adoptent notamment les mesures qu'ils jugent appropriées pour faciliter la réunion des travailleurs migrants avec leurs enfants (art. 44 de la Convention).

16. Comité des droits de l'enfant, "report of the 2012 day of general discussion on the rights of all children in the context of international migration", §78

14. Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant (2012), op. cit.

15. France terre d'asile (2017), « L'accueil et la prise en charge des mineurs isolés étrangers en France », collection Essentiels

Enfin, citons plusieurs textes de référence qui visent à améliorer spécifiquement la mise en œuvre des droits des enfants migrants :

- Les « Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants », résolution adoptée en 2010 par l'Assemblée générale des Nations unies, d'après laquelle « les États devraient prendre des mesures adaptées et culturellement appropriées pour offrir une prise en charge et une protection appropriées » aux enfants privés de protection parentale.
- Le Comité des droits de l'enfant, qui est l'organe indépendant de surveillance de la bonne application de la Convention, émet des « observations générales » pour guider les États parties à mettre en œuvre la CIDE. Il a notamment émis l'Observation générale n°6 sur le traitement des enfants non accompagnés et séparés en dehors de leur pays d'origine (2005), l'Observation générale n°12 sur le droit de l'enfant d'être entendu (2009) et l'Observation générale n°14 sur l'intérêt supérieur de l'enfant (2013).
- Les Principes directeurs du Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR) relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant (2008), qui décrivent le mécanisme permettant de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, dans le cadre des mesures de protection des enfants relevant du mandat du HCR.
- La note du HCR de 1997 sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés demandeurs d'asile.
- Les Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille (2004), document coordonné par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et élaboré conjointement avec plusieurs agences onusiennes et ONG internationales.

4. LA CONSTITUTION, GARANTE DES DROITS DES ENFANTS ÉTRANGERS

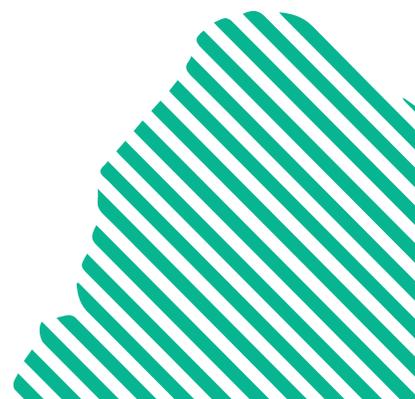
La Constitution tunisienne garantit explicitement, dans son article 47, le respect des droits fondamentaux de tous les enfants se trouvant sur le territoire national. Elle garantit aussi l'intérêt supérieur de l'enfant, quelle que soit son origine. Selon ce même article, tous les enfants jouissent de la dignité, de l'accès à la santé, aux soins, à l'éducation et à l'instruction ainsi que de la protection contre la discrimination. Il spécifie également la responsabilité de l'État pour garantir ces droits, à côté de celle des parents le cas échéant.

5. LES LOIS TUNISIENNES : ENTRE PROTECTION DE L'ENFANT ET DROIT DES ÉTRANGERS

Après la Constitution et les conventions internationales, c'est le Code de protection de l'enfant (CPE) qui s'applique aux mineurs non accompagnés en Tunisie. La section du CPE concernant les « enfants en danger » offre une protection sociale et judiciaire à ceux qui sont considérés être dans une « situation difficile » (art. 20 et suivants). Parmi ceux-ci se trouvent les enfants sans soutien familial. Les

MENA sont donc considérés comme des enfants en danger aux yeux de la loi tunisienne et sont protégés à ce titre. Le CPE offre également une protection spécifique aux enfants en conflit avec la loi (art. 68 et suivants), ce qui peut concerner les mineurs étrangers non accompagnés qui auraient commis un délit ou un crime.

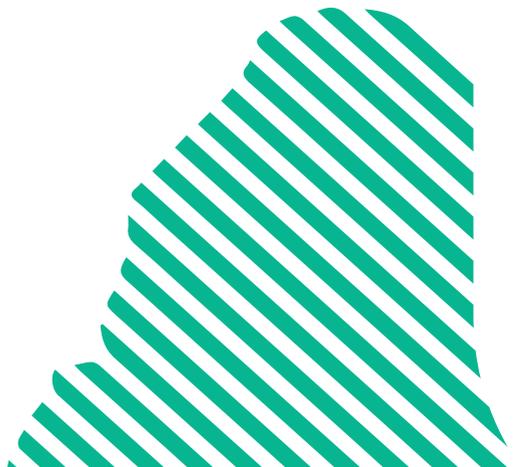
Cependant, la spécificité des enfants non accompagnés n'est reconnue par aucun statut spécifique dans la loi tunisienne. En tant que mineurs migrants et isolés, ils ne bénéficient d'aucune protection spécifique à leur situation (voir les sections 5 et 6 sur la prise en charge des MENA).



En outre, en tant que migrants, le droit des étrangers s'applique également à eux. Ainsi, la loi qui régit l'entrée et le séjour des étrangers en Tunisie les concerne également, notamment les règles d'obtention du titre de séjour et les sanctions applicables en cas de séjour irrégulier. En effet, contrairement aux conventions internationales, la législation tunisienne ne spécifie aucun âge minimal pour l'obligation du titre de séjour et dans la pratique, les mineurs peuvent donc être sanctionnés en tant que migrants irréguliers et cumuler des pénalités d'irrégularité de séjour. Si en vertu du droit international la protection des mineurs et le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer sur toutes autres dispositions les concernant, le cadre juridique tunisien manque de clarté quant aux mesures qui doivent s'appliquer aux mineurs étrangers dans les différents cas de figure. Il arrive ainsi régulièrement que des mineurs soient placés en centre de rétention en raison de leur statut irrégulier¹⁷, contrairement aux droits garantis par le Code de protection de l'enfance (voir plus de détails dans la section 7).

D'autres lois peuvent également assurer une protection supplémentaire aux mineurs ou un renforcement des sanctions lorsque les victimes sont des enfants : la loi n°2016-61 contre la traite des personnes, la loi n°2017-58 contre la violence faite aux femmes, la loi n°2018-50 contre les discriminations raciales (voir annexe).

17. Voir Terre d'Asile Tunisie (2016), « Portraits de migrants - Description de l'immigration en Tunisie par les migrants accompagnés à la permanence d'accueil de Terre d'Asile Tunisie de 2014 à 2016 » et Intervention d'Ali Ferhi, DPE à Sfax, colloque international de TAT et de l'ATDDE « Enfance et migration dans la région du Maghreb : entre assistance et solutions durables », 25 et 26 juin 2020. Rapport sur maison-migrations.tn



3. PROFIL DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS EN TUNISIE

La situation des enfants migrants et réfugiés en Tunisie n'a jusqu'à présent fait l'objet que de peu d'attention de la part des structures publiques ou de la société civile. C'est pourquoi il n'existe pas de données chiffrées globales et fiables sur leur nombre et leur profil. Les statistiques de la Délégation à la protection de l'enfance (relevant du ministère de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Séniors) ne font pas référence aux enfants étrangers parmi les enfants qu'ils assistent. La situation des mineurs étrangers non accompagnés est donc mal connue, ce qui constitue un obstacle dans la mise en place de mécanismes de protection à leur égard.¹⁸

18. LABIDI et al. (2019), « Parcours et Profils des Enfants Migrants en Tunisie », pour le Service Social International (SSI) Suisse, Tunis (en cours de publication)



QUELQUES CHIFFRES

Malgré l'absence de chiffres consolidés sur les mineurs isolés étrangers détectés en Tunisie, ces statistiques donnent une idée de leur nombre et de leur profil :

- o La Délégation à la protection de l'enfance déclare prendre en charge une douzaine de cas par année en moyenne¹.
- o Entre 2016 et 2018, l'OIM a assisté 41 enfants non accompagnés ou séparés, dont la moitié dans le Sud tunisien. Parmi eux se trouvaient cinq enfants de moins de 10 ans².
- o Alors que le HCR enregistrait 28 mineurs isolés en 2018 en tant que demandeurs d'asile, il en a comptabilisé 155 en 2019, soit 7 % du total des personnes ayant demandé l'asile cette année-là. Sur cette même année, le nombre des mineurs non accompagnés représentait 13,7% (soit

453 mineurs isolés) de l'ensemble des personnes sous mandat du HCR, c'est-à-dire les demandeurs d'asile et les personnes ayant obtenu le statut de réfugié.

- o Entre 2014 et 2018, Terre d'Asile Tunisie a accompagné en moyenne trois mineurs isolés par an. Pour la seule année 2019, elle a accompagné 21 mineurs isolés.

Il est important de noter que ces chiffres ne concernent que les jeunes enregistrés ou accompagnés par l'une des structures d'assistance. De nombreux mineurs isolés échappent à toute prise en charge et ne sont donc pas répertoriés.

1 LABIDI et al. (2019), « Parcours et Profils des Enfants Migrants en Tunisie », pour le Service Social International (SSI) Suisse, Tunis (en cours de publication)

2 OIM (2019), « Rapport de l'atelier de travail sur la formalisation de la procédure du BID en Tunisie – 25-26 janvier 2019 »

Comme le montrent les données des structures d'assistance aux migrants et/ou aux enfants citées dans l'encadré, la tendance globale à la hausse des déplacements de mineurs isolés concerne également la Tunisie. Progressivement a été observée une présence accrue de mineurs non accompagnés provenant surtout d'Afrique de l'Ouest. Leur nombre reste peu élevé par rapport aux flux migratoires dans leur ensemble. Selon l'étude de Labidi et alii réalisée pour le SSI Suisse, qui a compilé les chiffres de plusieurs organismes, 85 mineurs isolés ont pu être recensés entre 2014 et 2018, alors que l'on parle de 75 000 migrants¹⁹ et de 1290 demandeurs d'asile et réfugiés pour l'année 2018²⁰. Depuis 2019 cependant, on note une augmentation nette de l'arrivée de mineurs isolés et une diversification de leurs profils: on constate en effet l'arrivée de jeunes migrants d'Afrique de l'Est ayant fui leur pays puis la Libye, en proie aux conflits et à l'insécurité.

19. Selon un rapport de l'OIM de 2018

20. Données du HCR disponibles sur <https://data2.unhcr.org/en/country/tun>

De manière générale, la majorité des mineurs isolés sont des adolescents (15 à 17 ans)²¹. Ils proviennent majoritairement d'Afrique de l'Ouest (Côte d'Ivoire, Mali, RDC, Cameroun, etc.) et d'Afrique de l'Est (Soudan, Érythrée, Éthiopie, Somalie), avec une augmentation des enfants issus de cette région depuis 2019.

Les mineurs étrangers non accompagnés se trouvent en Tunisie pour quatre raisons principales : les motifs économiques (trouver un travail, tenter de faire carrière dans le football), l'éducation (formations professionnelles principalement), la recherche de protection pour ceux qui ont fui les conflits dans leur pays, et enfin le transit sur la route vers l'Europe.

Ils arrivent par avion pour la majorité, ou bien par voie terrestre depuis la Libye, ou encore ont été rescapés en mer sur leur chemin vers l'Europe. Certains jeunes sont interceptés par la police lors du passage de la frontière, mais la plupart ne sont identifiés par l'une des structures d'assistance qu'une fois arrivés en Tunisie, et parfois après de nombreux mois voire années.

21. Selon les tendances relevées par l'étude du SSI (2019), les chiffres cités par l'OIM, par le HCR, et par Terre d'Asile Tunisie.

JEUNES FOOTBALLEURS VICTIMES D'ARNAQUE

La Tunisie jouit d'une forte attractivité auprès des sportifs internationaux. Des footballeurs et basketteurs recrutés dans leur pays intègrent les équipes nationales ou les écoles de formation tunisiennes. Les sportifs professionnels obtiennent une carte de séjour à ce titre. Malheureusement, de nombreux cas d'arnaques sont détectés. Un nombre important de mineurs subsahariens arrivent en Tunisie grâce à un contrat qui s'avère frauduleux. Certains intègrent de faux centres de formation qui dispensent un entraînement rudimentaire avec des coûts élevés et sans évolution professionnelle possible, d'autres sont livrés à eux-mêmes dès leur arrivée en Tunisie, après avoir payé une somme importante à l'intermédiaire. Ils se retrouvent alors démunis, sans soutien social, en situation irrégulière, parfois endettés, et souvent sans ressources pour rentrer dans leur pays. Ils sont alors particulièrement vulnérables à l'exploitation économique et aux abus divers.



4. L'ENCLENCHEMENT DE LA PRISE EN CHARGE

La prise en charge des mineurs étrangers non accompagnés comprend l'ensemble des mesures de protection et d'intégration qui sont prises à leur égard et qui font en sorte que leurs droits soient respectés. Cette prise en charge doit être à la fois complète et adaptée à la situation individuelle de chaque enfant. Elle doit avoir pour objectif la définition d'une solution durable pour l'enfant, c'est-à-dire l'une des trois possibilités suivantes, qui sera déterminée en fonction de son intérêt supérieur et en prenant en compte son opinion : la réintégration dans le pays d'origine, l'intégration dans le pays d'accueil, ou la réinstallation dans un pays tiers (voir section 9 « la recherche de solutions durables »).

Dans l'attente de la détermination d'une solution durable et de sa mise en place effective, il est cependant nécessaire d'assurer à l'enfant une prise en charge qui ne se limite pas aux mesures de protection d'urgence. L'enfant doit notamment avoir accès à un statut et une représentation légale, recevoir un hébergement et un encadrement adaptés, avoir accès à des soins médicaux et psychologiques, accéder à l'éducation, à la formation et aux loisirs, et bénéficier de mesures d'intégration au niveau local²².

22. Voir CICR et autres agences et ONG (2004) « Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille » et Service Social International (2017), « Children on the move. From protection towards a quality sustainable solution : A practical guide »

En Tunisie, il n'existe pas, à ce jour, de procédures formelles quant à la prise en charge des mineurs isolés. Leur prise en charge est donc réalisée au cas par cas, par les différents acteurs institutionnels, onusiens et associatifs qui collaborent pour trouver des solutions ad hoc, autour des mécanismes suivants : le signalement et la prise en charge par le Délégué à la protection de l'enfance, la recherche de solution durable à travers la procédure de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant (« procédure BID ») et la validation des décisions par le juge de la famille.

Des lacunes importantes dans cette prise en charge sont cependant constatées par l'ensemble des acteurs²³.

23. Voir notamment : Rencontre-Débat du 19/11/2019 organisée par TAT : « La prise en charge des Mineurs isolés étrangers : quelles solutions aux défis identifiés ? », et colloque international de TAT et de l'ATDDE « Enfance et migration dans la région du Maghreb : entre assistance et solutions durables », 25 et 26 juin 2020. Rapports sur maison-migrations.tn

1. L'IDENTIFICATION ET LE SIGNALEMENT

D'après le Code de protection de l'enfance, tous les mineurs vivant en Tunisie sont sous la responsabilité de l'État tunisien. Tous les enfants, quelle que soit leur nationalité, bénéficient des mêmes droits, qui sont consignés dans ce code. C'est officiellement le Délégué à la protection de l'enfance (DPE) qui prend les mesures de protection nécessaires (voir point 2).

Le DPE prend ces mesures à la suite d'un signalement. Le signalement d'un enfant en danger ou risquant de l'être est une obligation pour toute structure ou tout individu, opérant dans le secteur public ou privé, en vertu de l'article 31 du Code de protection de l'enfance. Il peut se faire par tout moyen : direct, téléphonique, courrier écrit ou électronique ou par le site web des délégués à la protection de l'enfance²⁴.

24. www.delegue-enfance.nat.tn

Cependant, de nombreux mineurs isolés étrangers ne sont signalés ni aux services de protection de l'enfance, ni aux institutions et associations de prise en charge, ou le sont très tard. Cela peut s'expliquer par la méconnaissance générale des droits et des possibilités de prise en charge de ces jeunes aussi bien par les acteurs sociaux, l'entourage de ces jeunes, ou les jeunes eux-mêmes, ainsi que par leur méfiance vis-à-vis des institutions tunisiennes, par crainte d'être expulsés. Ces jeunes comptent alors principalement sur l'appui de leur communauté et sont souvent contraints de travailler irrégulièrement. Aussi bien au sein de la communauté²⁵ que sur leur lieu de travail, ils sont exposés aux abus et à l'exploitation.

Il est important de noter qu'en Tunisie, la prise en charge des mineurs par les services publics ou par les agences onusiennes/OSC est enclenchée dès lors que la personne se déclare mineure, même si aucun document d'identité ne le prouve.

25. LABIDI et al. (2019), « Parcours et Profils des Enfants Migrants en Tunisie », pour le Service Social International (SSI) Suisse, Tunis (en cours de publication)

Aucune évaluation médicale ou sociale préalable à la prise en charge n'est réalisée pour prouver la véracité des dires du jeune²⁶.

2. LE RÔLE DU DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET LA COORDINATION DES ACTEURS DE PRISE EN CHARGE

C'est officiellement le Délégué à la protection de l'enfance compétent territorialement (voir encadré) qui prend les mesures de protection nécessaires envers l'enfant en danger et qui oriente le jeune vers les services éducatifs et sociaux adéquats. Le DPE se charge en principe de la coordination de la prise en charge avec les différentes structures publiques ou associatives, et s'assure de sa bonne mise en œuvre. Le juge de la famille, juge spécialisé dans l'enfance menacée exerçant au sein des tribunaux de première instance, statue également sur le cas de l'enfant en donnant des autorisations judiciaires, afin notamment de valider les décisions du DPE.

26. Entretien avec Mihyar Hamadi, Délégué général à la Protection de l'Enfance, 11/06/2020

LA FONCTION DE DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DE L'ENFANCE

La fonction du DPE a été créée en 1996 (décret n°96-1134) conformément au Code de la protection de l'enfance promulgué en 1995. C'est une structure d'intervention préventive qui vise à faire respecter les droits de l'enfant et son intérêt supérieur dans toute situation difficile menaçant sa santé, son intégrité physique ou morale (art. 20 du CPE). Le DPE reçoit les signalements relatifs aux enfants en danger, apprécie ce danger et les besoins réels de l'enfant, et prend les mesures adéquates en faveur de l'enfant. Il procède également à la coordination entre les différents services concernés (les affaires sociales, la justice et les droits de l'homme, la santé publique, l'éducation et la formation, l'intérieur et le développement local ...) ainsi que les associations. On compte 85 délégués sur l'ensemble du territoire.

Source : <http://www.delegue-enfance.nat.tn>

Cependant, les possibilités d'action des DPE sont limitées. En effet, ils manquent largement de moyens (humains, matériels, financiers) pour une prise en charge conforme au droit. La coordination avec les autres structures publiques impliquées représente également un problème majeur, que ce soit pour la protection à court-terme, ou pour la recherche de solutions durables pour les enfants. D'autant plus que la prise en charge des mineurs étrangers non accompagnés est complexe, et qu'il n'y a pas de procédures opérationnelles formelles adaptées à ces enfants pour pouvoir guider la coordination. Le manque de solutions adéquates pour ces jeunes (en termes d'hébergement, de scolarisation, de loisirs etc.) complique également l'action des structures impliquées et la coordination entre eux²⁷.

De plus, les services publics existants sont souvent inadaptés à la prise en charge de ces enfants, notamment du fait d'une absence de formation du personnel pour ce type de public et de la barrière de la langue.

27. LABIDI et al. (2019), op. cit.

C'est pourquoi les organisations onusiennes et de la société civile jouent actuellement un rôle majeur dans leur prise en charge. Elles sont souvent en première ligne, et ce sont généralement elles qui établissent une évaluation des besoins et des vulnérabilités de l'enfant dès son identification, puis qui proposent un plan d'action pour répondre aux besoins urgents, en collaboration avec leurs partenaires²⁸, qui sera ensuite validé par le DPE et le juge de la famille. Il s'agit généralement de l'OIM (Tunis, Sfax et Médenine), du CTR en partenariat avec le HCR (Tunis, Sfax et Médenine), et d'associations telles que Terre d'Asile Tunisie ou l'ATDDE.

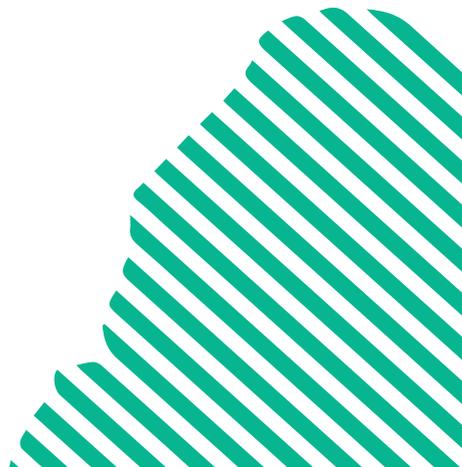
Leurs services ne sont cependant pas forcément adaptés aux besoins des mineurs étrangers non accompagnés, étant d'ordinaire tournés vers les migrants adultes ou les mineurs nationaux, et peuvent n'être que ponctuels.

28. Les structures qui proposent des services aux migrants, sur le Grand Tunis et à Sfax, font partie d'un « dispositif d'accompagnement des migrants », appelé aussi « système de référencement ». Les institutions, agences onusiennes et associations de ces dispositifs collaborent pour une prise en charge efficace des migrants accompagnés.

3. LA TUTELLE

La nomination d'un représentant légal/d'un tuteur fait partie des mesures de protection minimales requises pour l'enfant isolé²⁹. En Tunisie, la loi de 1958 relative à la tutelle prévoit l'attribution d'un « tuteur public » pour les enfants « trouvés ou abandonnés par leurs parents³⁰ ». Lorsqu'un tuteur public est désigné pour le jeune, il s'agit généralement du juge de la famille, ou éventuellement du gouverneur. Il peut s'agir aussi, dans certains cas, du directeur de l'établissement dans lequel réside l'enfant, comme l'hôpital ou certains foyers, lorsque cela est prévu par la loi.

Cependant, l'attribution d'un tuteur n'est pas systématique. De nombreux mineurs non accompagnés en Tunisie ne bénéficient pas de tuteur durant une partie ou parfois l'entière de leur séjour³¹.



De plus, lorsqu'un tuteur est désigné, il s'agit d'un titre d'ordre plutôt symbolique qui n'implique pas de réel accompagnement du jeune dans ses démarches administratives.

Les déficits du système de la tutelle posent des problèmes importants et la question de la responsabilité juridique du mineur non accompagné peut entraver sa protection. Par exemple, le placement des mineurs étrangers dans des foyers d'accueil privés, même avec une aide financière externe, n'est souvent pas possible puisque la structure ne souhaite pas prendre la responsabilité juridique du mineur. Le même problème se pose pour le placement en familles d'accueil³².

32. Réunion de coordination d'acteurs de prise en charge des MENA en Tunisie, 13/12/2019



5. LES ACTIONS MINIMALES DE PRISE EN CHARGE

1. L'HÉBERGEMENT

Il s'agit d'un droit et d'un besoin primordial pour l'enfant non accompagné : c'est la condition première de mise à l'abri et de protection de l'enfant. De bonnes conditions d'hébergement sont également nécessaires à l'équilibre psychosocial du mineur, à son développement et à son intégration dans la société d'accueil³³. Le Code de protection de l'enfant prévoit dans son article 45 la possibilité pour le DPE de placer un enfant en danger dans « un établissement de réhabilitation, dans un centre d'accueil, dans un établissement hospitalier, dans une famille, dans un organisme ou établissement social ou éducatif approprié » et ce en tant que mesure provisoire d'urgence dans le cas de « vagabondage ou négligence ». Cette dispo-

sition qui concerne aussi les mineurs isolés est donc prévue par la loi, mais son application reste problématique.

La règle tacite est que les mineurs étrangers non accompagnés de moins de 15 ans sont placés dans des Centres de protection sociale de l'enfance (CPSE), tandis que ceux ayant entre 15 et 18 ans sont placés en Centres d'encadrement et d'orientation sociale (CEOS) qui sont également ouverts aux personnes majeures vulnérables (mères célibataires, personnes sans domicile fixe, etc.)³⁴. Les CPSE et les CEOS sont des structures dépendant du ministère des Affaires sociales. Toutefois, ces centres ne disposent pas de conditions adaptées à la prise en charge des mineurs non accompagnés, pour plusieurs raisons : absence de formation du per-

33. LABIDI et al. (2019), « Parcours et Profils des Enfants Migrants en Tunisie », pour le Service Social International (SSI) Suisse, Tunis (en cours de publication)

34. Rencontre-Débat organisée par Terre d'Asile Tunisie : « La prise en charge des Mineurs isolés étrangers : quelles solutions aux défis identifiés ? », 19/11/2019

sonnel à la prise en charge de ce public spécifique, barrière de la langue, difficultés d'intégration avec les Tunisiens résidents, climat parfois violent. Cela peut renforcer la vulnérabilité des jeunes migrants, au lieu de les protéger³⁵.

C'est ainsi que les organisations telles que Terre d'Asile Tunisie, le HCR et l'OIM cherchent généralement des solutions non institutionnelles, en accord avec le DPE, telles que les nuitées en hôtel ou la colocation avec des personnes de la communauté d'origine de l'enfant, lorsque les différents acteurs considèrent que son bien-être y sera supérieur. Ces solutions ne sont cependant pas non plus totalement adaptées à l'enfant, elles souffrent généralement d'un manque d'encadrement et sont généralement des solutions de court terme. De plus, leur durabilité financière n'est pas garantie puisqu'elles dépendent des financements fluctuants des organisations précitées.

Il est à noter que des initiatives sont prises en matière d'hébergement des mineurs isolés. Notamment, l'Institut arabe des droits de l'homme (IADH) en collaboration avec le HCR déploie d'importants efforts avec le minis-

tère de la Femme, de la famille et de l'enfance afin de réserver à des enfants demandeurs d'asile un certain nombre de places dans des centres sous tutelle de ce ministère³⁶.

L'hébergement des jeunes dans le Sud tunisien est différent. Dans cette région, les deux agences onusiennes, l'OIM et le HCR en partenariat avec le CTR, ont un rôle plus important encore que dans le reste du pays concernant l'assistance et la prise en charge des migrants de manière générale, et des mineurs en particulier. En effet, la grande majorité des migrants arrivant dans la région de Médenine, soit depuis la Libye par la frontière terrestre soit ayant été rescapés/interceptés en mer, bénéficient d'une prise en charge temporaire de l'OIM et/ou du HCR, qui gèrent tous deux des centres d'accueil. Les migrants peuvent bénéficier d'un logement en centre de la part de l'OIM durant 60 jours. Ce délai ne s'applique pas aux mineurs : ceux-ci peuvent rester dans le centre d'accueil jusqu'à ce qu'une solution durable soit déterminée. Les enfants qui déposent une demande d'asile peuvent bénéficier d'un logement du HCR jusqu'à la détermination du statut de

35. Entretien avec Mihyar Hamadi, Délégué général à la Protection de l'Enfance, 11/06/2020

36. Entretien avec Kaouther Sghaier, avocate membre de l'Unité légale de l'IADH, 23/06/2020

réfugié. Cependant, l'étude réalisée par L. Labidi et alii (2019) montre que les conditions de vie dans les centres de l'OIM et du HCR ne sont pas non plus adaptées aux mineurs.

Souvent surpeuplés, ils n'y sont pas protégés des violences et des abus. Peu d'activités visant à leur équilibre psychosocial sont proposées. L'intégration sociale des enfants y compris à travers l'éducation ou la formation professionnelle est, elle aussi, limitée voire inexistante³⁷.

37. LABIDI et al. (2019), op. cit.



LES RISQUES : L'EXPLOITATION ET LES ABUS

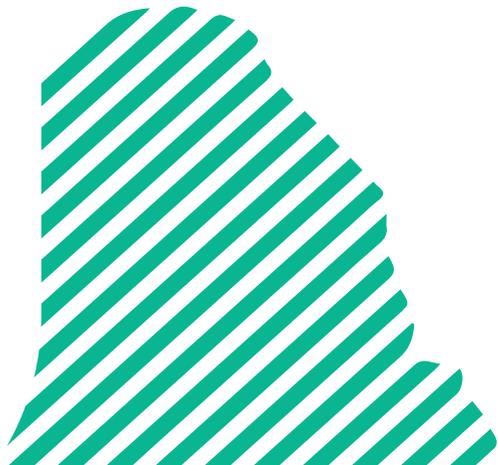
Les jeunes qui ne sont pas hébergés dans des structures sécurisées trouvent généralement refuge auprès de membres de leur communauté d'origine. L'hébergement est cependant rarement gratuit, et il leur est également nécessaire de subvenir à leurs autres besoins. C'est ainsi que de nombreux mineurs se voient dans l'obligation de travailler. C'est également le cas d'enfants qui perçoivent une aide (par le HCR, l'OIM, ou autres) mais qui n'est cependant pas suffisante pour couvrir leurs besoins.

En raison de leur statut souvent irrégulier, de la vulnérabilité liée à leur âge et parfois de leur parcours traumatique, les enfants migrants sont particulièrement vulnérables à l'exploitation économique. Ils peuvent être exploités dans le cadre du travail informel (construction, agriculture, travail domestique, restauration, etc.) ou dans des activités illicites telles que le commerce de drogue.

Il existe également un risque de traite des personnes, même si jusqu'à aujourd'hui, aucun cas d'enfant migrant n'a été recensé par l'Instance tunisienne de lutte contre la traite des personnes.

Les jeunes filles sont en outre vulnérables à l'exploitation sexuelle, sur leur lieu de travail ou de la part de personnes adultes qui les hébergent. Il n'est pas rare que les jeunes filles se voient dans l'obligation d'offrir des services sexuels en échange de l'hébergement.

Source : Labidi et al. (2019), Terre d'Asile Tunisie (2016)



2. LES SOINS DE SANTÉ

L'accès à la santé est un droit universel. En Tunisie, la Constitution garantit le droit universel à la santé (art. 38) et spécifiquement aux enfants (art. 47).

De manière générale, les mineurs étrangers non accompagnés qui sont pris en charge par les services de protection de l'enfance ou par une agence onusienne (notamment dans les centres d'accueil de Médenine) bénéficient de la gratuité des soins de santé. Ceux qui ne sont pas formellement pris en charge font face aux mêmes difficultés d'accès aux soins que les migrants adultes : la couverture santé n'est accessible qu'aux personnes en situation régulière avec un contrat de travail, ou aux personnes inscrites régulièrement dans des établissements éducatifs (écoles, collèges, lycées ou universités). Pour tous les autres, les soins de santé publics sont accessibles, de manière payante, sur présentation d'un document d'identité. Ceux qui n'en ont pas ne peuvent donc pas y accéder (sauf en cas d'urgence).

La crainte d'une dénonciation à la police décourage également de nombreuses personnes en situation irrégulière, y compris les enfants, à se rendre dans les structures publiques de soins.

La santé mentale est un aspect primordial du bien-être des mineurs étrangers non accompagnés. Vivant hors de leur milieu et pays d'origine, sans famille, avec parfois une histoire traumatique, et dans des conditions matérielles souvent difficiles en Tunisie, ils voient leur équilibre psychologique particulièrement menacé, d'autant plus que leur personnalité et leurs défenses psychiques ne sont pas encore arrivés à maturité.

C'est ainsi que selon l'étude réalisée par L. Labidi et alii (2019) pour le SSI Suisse, une proportion importante d'enfants résidant dans les centres d'accueil de l'OIM et du HCR et dans les Centres d'encadrement et d'orientation sociale montrent des signes d'une santé mentale fragilisée : signes de dépression (refus de communication, refus de se nourrir, isolement), troubles du sommeil, stress et anxiété, apathie, etc.

Les soins de santé mentale accessibles aux personnes migrantes sont malheureusement peu nombreux et rarement spécifiques aux mineurs, qui nécessitent pourtant une prise en charge appropriée à ce niveau.

3. LA FORMATION ET L'ÉDUCATION

Si le droit tunisien et le droit international garantissent l'accès à l'éducation à tous les enfants, dans les faits celui-ci est compliqué, voire impossible pour la majorité des mineurs étrangers non accompagnés, et ce pour plusieurs raisons.

Premièrement, l'absence de document d'identité et/ou le statut de séjour irrégulier peut empêcher l'inscription dans les structures d'enseignement et les centres de formation professionnelle (voir section 7 « statut administratif » ci-après).

Deuxièmement, il y a souvent un décalage entre l'âge de l'enfant, son niveau scolaire, et le niveau auquel il est permis d'entrer en établissement scolaire ou centre de formation. Les jeunes peuvent avoir passé plusieurs années non scolarisés et être ainsi bien plus âgés que les enfants de leur classe, ce qui complique l'intégration.

Il est aussi souvent nécessaire de réaliser un test de niveau avant d'entrer à l'école ou en centre de formation, or celui-ci est compliqué à réussir en raison de la non-maitrise de la langue arabe, pour les enfants non-arabophones.

De manière générale, la langue est un obstacle majeur à l'intégration scolaire et dans l'apprentissage professionnel : les langues arabe, française, et le dialecte tunisien sont utilisés dans les différentes branches d'enseignement et il est rare que les mineurs étrangers non accompagnés les maîtrisent toutes. Les écoles francophones sont privées et les frais de scolarité y sont élevés.

Troisièmement, les interactions sociales entre mineurs isolés et élèves tunisiens ainsi que leurs professeurs peuvent être compliquées, en raison des différences culturelles et linguistiques notamment. Les jeunes étrangers ne se sentent pas toujours accueillis, et la formation ne correspond pas toujours à leur projet : si la Tunisie représentait dans leur projet migratoire un lieu temporaire de protection, un lieu de transit, ou un lieu d'opportunité économique, l'intégration scolaire ou de formation professionnelle dans ce pays n'est pas forcément souhaitée par ces enfants.

En raison de ces différents obstacles et freins, une grande partie des mineurs étrangers non accompagnés ne sont donc pas scolarisés. Or cette absence d'occupation conjuguée aux difficultés de subvenir à leurs besoins les amène donc souvent à rechercher des opportunités économiques, ce qui les rend particulièrement vulnérables aux abus et à l'exploitation (voir section 6, paragraphe « hébergement » ci-avant).



6. LE STATUT ADMINISTRATIF : LE PIÈGE DE L'IRRÉGULARITÉ

Les mineurs étrangers non accompagnés, en tant qu'étrangers, sont soumis à la loi sur la condition des étrangers en Tunisie³⁸. C'est-à-dire qu'ils ont besoin d'une carte de séjour (au titre du travail ou des études) pour demeurer sur le territoire de manière régulière. Pour cela ils doivent suivre des procédures longues, complexes et sans garantie d'obtenir un titre de séjour. Ils doivent également disposer de documents d'identité en règle, ce qui n'est pas le cas pour nombre d'entre eux. C'est ainsi que beaucoup se trouvent en séjour irrégulier en Tunisie. Ils accumulent alors des pénalités d'irrégularité de séjour de 20 DT par semaine, dont ils doivent s'acquitter avant de pouvoir quitter le territoire ou de faire une demande de titre de séjour. Le statut irrégulier est un obstacle ma-

jeur à l'accès aux droits fondamentaux et à l'intégration sociale : l'inscription dans un établissement scolaire n'est pas possible sans document d'identité (sauf exception et avec l'intervention d'une structure de prise en charge), l'inscription en centre de formation professionnelle nécessite une carte de séjour au titre des études, la couverture médicale est inaccessible et l'accès même aux structures de soins de santé nécessite la présentation d'un document d'identité (sauf en cas d'urgence), l'accès à la justice est compliqué par le risque et la crainte de l'arrestation et de l'expulsion, et enfin le travail sera nécessairement informel ce qui soumet le jeune aux abus et à l'exploitation. Enfin les mineurs isolés risquent la mise en détention avant expulsion (voir ci-après).

38. Loi n°68-7 du 28 mars 1968 sur la condition des étrangers en Tunisie

Cependant, lorsqu'ils sont pris en charge par une organisation onusienne et/ou par les services de protection de l'enfance, l'irrégularité de leur statut ne constitue généralement plus un obstacle à l'accès aux droits fondamentaux. Ils sont en effet accompagnés dans les différentes démarches administratives, dans l'accès à l'éducation, à la santé ou à l'hébergement et en tant que mineurs, de manière implicite, leur statut administratif n'est pas pris en considération. Les pénalités d'irrégularité de séjour peuvent faire l'objet d'une demande d'exonération pour ceux qui souhaitent rentrer dans leur pays ou qui sont réinstallés dans un pays tiers et cette exonération est systématiquement acceptée³⁹.

Les mineurs isolés qui demandent l'asile ou sont réfugiés ont un statut spécifique : ils ne sont pas pleinement en situation administrative régulière puisque les documents octroyés par le HCR ne valent pas titre de séjour, mais ils sont « tolérés » sur le territoire tunisien, ils n'accumulent pas de pénalités et ne peuvent, en principe, être ni détenus ni refoulés en raison de leur statut.

39. Décret gouvernemental n° 2018-331 du 6 avril 2018, complétant le décret gouvernemental n° 2017-1061 du 26 septembre 2017, fixant les tarifs des droits de chancellerie



LA DÉTENTION, TOUJOURS CONTRAIRE À L'INTÉRÊT DE L'ENFANT

Les mineurs étrangers non accompagnés se trouvent majoritairement dans une situation d'irrégularité en Tunisie. Dans la pratique, le droit des étrangers s'applique à eux, de la même façon que pour les adultes. Ils risquent donc une amende, une peine d'emprisonnement et l'expulsion du territoire tunisien¹. Dans les faits, lorsque l'État décide de refouler un migrant en situation irrégulière, celui-ci est placé dans le « centre d'orientation et d'accueil » de Ouardia. Cet enfermement est considéré comme arbitraire par plusieurs associations étant donné l'absence de notification du placement en centre de détention, l'absence de jugement et la difficulté de faire réviser la décision par un juge, et enfin le défaut d'enregistrement du centre comme lieu de détention². Il arrive fréquemment que des mineurs étrangers ne disposant pas de papiers d'identité confirmant leur âge soient considérés comme des adultes et placés en rétention. Ces placements ne satisfont pas aux principes prévus par le Code

de protection de l'enfance, notamment l'obligation de signalement au DPE de tout enfant en danger, y compris de la part des autorités qui placent les personnes en rétention. La sortie de l'enfant du centre de Ouardia peut nécessiter l'intervention d'une structure de prise en charge.

La détention des mineurs est toujours contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant : elle nuit à sa santé et peut compromettre son développement. Selon l'article 37 de la CIDE, elle doit être une mesure de dernier ressort uniquement et d'une durée aussi brève que possible. L'UNICEF et l'International Detention Coalition, avec le soutien de centaines d'associations à travers le monde, dont France terre d'asile, luttent pour la mise en place d'alternatives à la détention des mineurs.³

1. Loi n°68-7 du 28 mars 1968 sur la condition des étrangers en Tunisie

2. Voir communiqué de presse de l'OMCT, ASF, Terre d'Asile Tunisie et le FTDES du 13 juillet 2020 « La détention arbitraire des migrants de Ouardia symbole des failles de l'État de droit » sur maison-migrations.tn

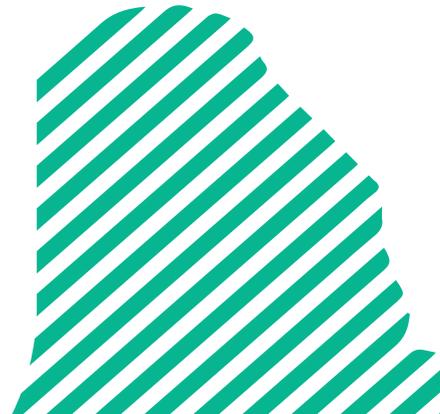
3. UNICEF (2017), « Au-delà des frontières. Comment utiliser les pactes mondiaux sur la migration et les réfugiés en faveur des enfants déracinés »

7. LA DEMANDE D'ASILE

Toute personne étrangère peut faire une demande d'asile en Tunisie afin de bénéficier d'une protection internationale. Le HCR, en collaboration avec le Conseil tunisien pour les réfugiés (CTR) est l'organisme chargé de la protection des demandeurs d'asile et des réfugiés en Tunisie. Sur le plan juridique, c'est le Délégué à la protection de l'enfance qui reste en charge de la protection des enfants demandeurs d'asile. Dans la pratique, au vu des limites de l'action des DPE dans les différents gouvernorats, le HCR et le CTR, mais aussi d'autres acteurs associatifs (TAT, l'Institut arabe des droits de l'Homme, l'Association tunisienne de défense des droits de l'enfant, etc.) jouent un rôle primordial dans leur mise à l'abri et leur prise en charge.

Au-delà des vulnérabilités propres à tous les mineurs isolés étrangers, les enfants demandeurs d'asile et réfugiés ont souvent un parcours traumatique : en plus des violences et persécutions subies dans le pays d'origine, la plupart ont été victimes de torture et autres mauvais traitements en Libye, la grande majorité d'entre eux y ayant transité avant d'arriver en Tunisie. La plupart ne disposent pas de documents d'identité, ce qui complique l'accès aux services de santé, à l'éducation etc. Enfin, ils sont nombreux à être confrontés à la barrière de la langue, ne parlant parfois ni français, ni arabe, ni anglais⁴⁰.

40. Rencontre-débat organisée par Terre d'Asile Tunisie : « La prise en charge des Mineurs isolés étrangers : quelles solutions aux défis identifiés ? », 19/11/2019. Rapport : www.maison-migrations.tn



La prise en charge du HCR et de ses partenaires (principalement le CTR) comprend l'attribution d'une carte de demandeur d'asile de six mois renouvelables jusqu'à la détermination du statut de réfugié, une possibilité de soutien financier (bourses d'éducation, allocations d'alimentation), un soutien psychosocial, et une aide à l'hébergement pour les personnes les plus vulnérables (en structures publiques, en hôtel ou logements privés en collaboration avec des associations comme TAT, ou en centre d'accueil pour ceux qui se trouvent à Médenine).

Ainsi les mineurs isolés demandeurs d'asile et réfugiés bénéficient d'une prise en charge plus complète que les autres enfants migrants, et bénéficient d'un statut administratif relativement protecteur. Malgré tout, cette prise en charge reste lacunaire et les enfants demandeurs d'asile et réfugiés rencontrent la plupart des problèmes exposés ci-avant (système de tutelle restrictif et peu opérationnel, absence d'hébergement adapté, difficultés d'intégration scolaire ou professionnelle, etc.).

Le manque de procédures standardisées pour les mineurs étrangers non accompagnés est problématique et s'est fait grandement ressentir depuis 2019 où le nombre de MENA demandeurs d'asile a dramatiquement augmenté⁴¹. En outre la procédure de demande d'asile, suivie par la recherche de solution de long terme, prend plusieurs mois voire plusieurs années.

La demande d'asile des mineurs est traitée en priorité par le HCR. Si elle est acceptée, le jeune migrant devient réfugié, et deux solutions de long terme sont possibles : l'installation en Tunisie ou la réinstallation dans un pays tiers. Le HCR s'assure que la solution durable pour l'enfant soit conforme à son intérêt supérieur et en principe cette solution durable est déterminée après examen du panel de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant (voir section 9 ci-après). La réunification familiale est privilégiée, sauf si le milieu familial peut nuire au bien-être de l'enfant. Toutefois, elle dépend du pays où se trouve la famille, qui doit accepter la venue de l'enfant sur son territoire.

41. Réunion de coordination d'acteurs de prise en charge des MENA en Tunisie, 13/12/2019

8. LA RECHERCHE DE SOLUTIONS DURABLES

Le but ultime de la prise en charge d'un mineur isolé, qu'il soit demandeur d'asile ou non, est de trouver une solution durable qui assure sa protection à court terme d'abord, son intégration ensuite, et qui lui permette de se développer jusqu'à l'âge adulte où il pourra se construire un avenir. Cette recherche d'une solution durable se fait à travers une procédure de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant (appelée également « procédure BID - Best interests Determination»). Cette « procédure BID » requiert une évaluation approfondie de la situation personnelle de l'enfant dans le pays d'accueil, le pays d'origine ou le pays de résidence des membres de sa famille. La procédure doit également comprendre la consultation de l'enfant sur sa situation individuelle, son projet migratoire et ses ambitions⁴².

42. UNHCR et UNICEF (2014), "Safe and sound: what states can do to ensure respect for the best interests of unaccompanied and separated children in Europe"

Plus qu'un droit, la participation de l'enfant est une nécessité, puisqu'un manque d'adhésion à la solution proposée risque d'aboutir à un échec⁴³.

Puisque la solution choisie affectera fondamentalement l'avenir de l'enfant, elle se doit d'être réalisée avec précaution : documentée, multidisciplinaire, indépendante. Elle doit se faire dès que possible et être la plus courte possible, sans être expéditive. Elle relève en principe de la responsabilité de l'Etat, avec le soutien des autres acteurs spécialisés et impliqués dans la prise en charge⁴⁴.

43. Intervention de Moez Cherif, ATDDE cité dans OIM (2019), « Rapport de l'atelier de travail sur la formalisation de la procédure du BID en Tunisie – 25-26 janvier 2019 »

44. Intervention d'Anne Althaus, OIM, cité dans OIM (2019), op. cit.

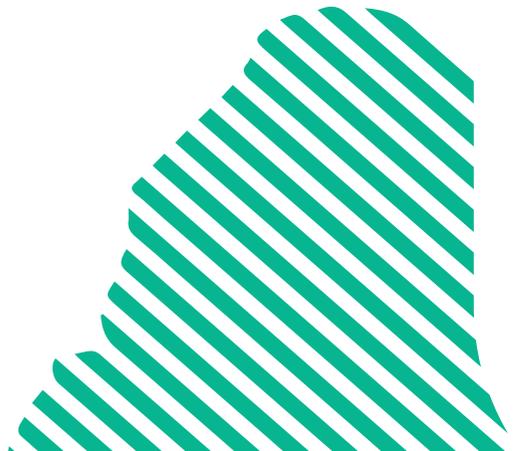
En Tunisie, la procédure de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant est opérationnelle, mais elle n'est ni formalisée, ni généralisée. Des procédures standard opérationnelles, comprenant et détaillant la procédure BID, en matière de protection des mineurs étrangers non accompagnés ont été développées en 2014 avec l'appui du HCR et de l'UNICEF. Une initiative de l'OIM a eu lieu en 2019 afin d'aboutir à leur adoption formelle par les autorités tunisiennes, ce qui n'a pas encore été réalisé⁴⁵.

Ainsi en principe, le DPE et/ou le juge de la famille devrait coordonner la procédure de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant. À ce jour, c'est généralement l'OIM ou le HCR qui la coordonne : ce sont en effet les deux agences qui prennent en charge les procédures de réintégration dans le pays d'origine et d'installation dans un pays tiers.

Le panel BID est composé de manière ad hoc : selon le cas, il réunit les autorités tunisiennes (généralement le DPE), l'Unicef, l'OIM, le HCR, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), et certaines associations d'assistance. C'est la structure qui prend en charge l'enfant à titre principal (OIM, HCR mais aussi TAT ou l'ATDDE) qui réalise l'évaluation de la situation de l'enfant et des différentes solutions durables possibles, évaluation consignée dans un rapport qui est soumis au panel BID.

Trois types de solutions durables sont possibles pour les mineurs étrangers non accompagnés: la réintégration dans le pays d'origine, l'intégration en Tunisie, ou la réinstallation dans un pays tiers.

45. OIM (2019), « Rapport de l'atelier de travail sur la formalisation de la procédure du BID en Tunisie – 25-26 janvier 2019 »



1. LA RÉINTÉGRATION DANS LE PAYS D'ORIGINE

C'est la première option qui est envisagée lorsqu'elle permet d'éviter la séparation entre l'enfant et ses parents. La CIDE oblige en effet « les États parties à veiller à ce qu'un enfant ne soit pas séparé de ses parents contre son gré, de déployer des efforts pour restituer l'enfant non accompagné à ses parents » (art. 9). Ainsi le retour peut permettre la réunification familiale et la sécurité apportée par la famille, y compris avec la famille élargie lorsque les parents sont absents, la préservation de l'identité du mineur, y compris sociale, culturelle, familiale, et enfin la continuité dans l'éducation. Si le retour n'est pas souhaité par l'enfant, ou s'il existe un « risque raisonnable » de déboucher sur une violation des droits fondamentaux, il ne peut être appliqué⁴⁶.

En Tunisie, c'est l'OIM qui est en charge des retours dans le pays d'origine à travers son programme d'aide au retour volontaire (ARV). C'est la solution appliquée pour la plupart des jeunes non-demandeurs d'asile/réfugiés, faisant l'objet d'une prise en charge.

46. Observation générale du Comité des droits de l'enfant n° 6 (2005), « Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine » § 82

2. L'INTÉGRATION EN TUNISIE

Elle est considérée comme la meilleure option lorsque le retour n'est pas envisageable et que les conditions de prise en charge dans le pays d'accueil garantissent un accès aux droits fondamentaux au même titre que les enfants nationaux (notamment concernant l'hébergement, la santé, l'éducation, la formation et l'emploi)⁴⁷. Cette solution doit aussi prendre en compte l'opinion de l'enfant.

Si cette option peut être considérée dans certains cas comme la solution durable la plus conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant, elle n'est cependant généralement pas souhaitée par les jeunes concernés en Tunisie. Les difficultés d'accès aux droits fondamentaux des mineurs isolés détaillées ci-avant doivent également être sérieusement considérées dans le choix de la solution durable.

47. Observation générale du Comité des Droits de l'Enfant n° 6 (2005), op.cit., § 89 et 90

3. LA RÉINSTALLATION DANS UN PAYS TIERS

Le départ dans un pays tiers peut se faire dans le cadre d'une réunification familiale, lorsque le(s) parent(s) ou les proches de l'enfant résident dans un pays autre que celui d'origine, ou bien dans le cadre d'une réinstallation dans un pays tiers si l'enfant a un statut de réfugié. Dans les deux cas, les procédures sont très longues et l'attente est difficile pour le mineur qui vit cet entre-deux en Tunisie dans des conditions souvent inadaptées. En effet une fois l'enquête et la procédure de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant réalisée, la solution durable doit être mise en pratique : commencent alors les démarches administratives de sortie du territoire tunisien d'une part (notamment la démarche d'exonération des pénalités d'irrégularité de séjour), et d'entrée sur le territoire du pays tiers d'autre part (obtention du visa notamment) qui peuvent être très longues et complexes.

LE RÉTABLISSMENT DES LIENS FAMILIAUX

Il arrive que l'enfant migrant ait été séparé de ses parents de manière involontaire et sans savoir comment retrouver ceux-ci, surtout en l'absence de documents d'identité : cela peut arriver sur le parcours migratoire lors de la traversée de la mer ou du désert, lors d'un sauvetage en mer, etc. Dans ces cas-là, le Comité International de la Croix Rouge (CICR) intervient afin d'aider au rétablissement des liens familiaux (RLF) en préalable à la détermination de la solution durable de l'enfant. Ce sera ensuite le rôle du panel BID de déterminer s'il est dans l'intérêt de l'enfant de procéder à la réunification familiale, et dans quel pays.

CONCLUSION

LES PRINCIPAUX MANQUEMENTS AUX DROITS DES MINEURS ÉTRANGERS NON ACCOMPAGNÉS

Malgré une Constitution qui garantit les droits fondamentaux de tous les enfants, un Code de protection de l'enfant conforme aux standards internationaux, et la ratification par la Tunisie de plusieurs instruments internationaux protégeant les mineurs étrangers, l'accès aux droits élémentaires des mineurs étrangers non accompagnés est entravé par plusieurs obstacles importants : ils se situent au niveau du cadre juridique mais aussi dans l'application des droits, fortement contrainte par un manque de procédures officielles et un manque de moyens pour une prise en charge adéquate.

1. L'HARMONISATION ET LA PRÉCISION DU CADRE LÉGAL

Aussi bien le droit des étrangers que le Code de protection de l'enfant s'appliquent aux mineurs étrangers. Les sanctions prévues en cas de franchissement irrégulier des frontières et de séjour irrégulier en Tunisie

concernent donc également les mineurs isolés et il existe un risque de mise en rétention des mineurs isolés en raison de leur statut migratoire, ce qui entre en contradiction avec les droits garantis par le Code de protection de l'enfance. De plus, le cadre régissant la tutelle est restrictif et peu opérationnel.

2. LA DÉTERMINATION DE PROCÉDURES DE PRISE EN CHARGE

Le Code de protection de l'enfant détermine les grands principes de protection et de prise en charge des enfants. Cependant, aucun statut spécifique aux mineurs étrangers isolés, identifiant leurs vulnérabilités et besoins spécifiques, ne leur est reconnu. De même, il n'y a pas de procédures standard opérationnelles les concernant qui soient officiellement adoptées et appliquées par les différents acteurs de prise en charge. Sans procédure et en considérant des difficultés importantes de coordination

inter-acteurs, la prise en charge des mineurs étrangers non accompagnés est peu efficace, inadaptée, réalisée au cas par cas, et sans vision de long-terme pour l'enfant.

3. LES MOYENS DÉPLOYÉS POUR UNE PRISE EN CHARGE EFFECTIVE

Les acteurs institutionnels aussi bien qu'internationaux et locaux constatent les insuffisances de la prise en charge qu'ils offrent, mais leur volonté et leurs actions se heurtent à une limite des moyens disponibles. Les structures d'accueil sont inadaptées et nécessiteraient un investissement important au niveau de l'aménagement aussi bien que de la formation du personnel. L'accès à l'éducation est entravé par des contraintes administratives et des barrières linguistiques qu'il est difficile de contourner autrement que par l'inscription dans des structures privées dont les frais d'inscription sont prohibitifs. Enfin, certains aspects de la prise en charge sont presque inexistantes comme les activités d'insertion sociale et de loisirs ou le soutien psychologique, qui nécessiteraient également des moyens humains et financiers conséquents.



ANNEXES

1. L'ACTION DE TERRE D'ASILE TUNISIE POUR LES MINEURS ÉTRANGERS NON ACCOMPAGNÉS

Terre d'Asile Tunisie dispose de deux permanences d'accueil juridique et sociale, à Tunis et à Sfax. Elles visent à garantir l'accès aux droits des personnes migrantes (y compris les mineurs isolés). Elles sont ouvertes à toutes les personnes migrantes ayant un besoin d'assistance ou d'information, quel que soit leur statut administratif, leur âge, leur origine, etc. En fonction des besoins exprimés par la personne, les réponses peuvent être apportées soit immédiatement, à travers une information sur les droits de la personne ou les démarches à effectuer, soit par une action menée par Terre d'Asile Tunisie, ou encore via l'orientation vers un partenaire.

L'accompagnement des mineurs non accompagnés qui se tournent vers Terre d'Asile Tunisie, ou qui nous sont référés par des partenaires, est prioritaire et fait l'objet de mesures particulières afin que leurs droits soient garantis et que leur intérêt supérieur soit respecté.

Il se fait toujours en coordination avec le DPE et les autres organismes impliqués dans leur prise en charge (OIM, HCR et CTR, ATDDE, associations communautaires, etc.).

Au niveau juridique, l'association propose : une information et des conseils personnalisés sur leurs droits, une médiation en cas de litige avec un tiers, une aide dans les démarches administratives (demande d'asile, régularisation de séjour, etc.). Elle peut également les orienter vers son réseau d'avocats.

Au niveau social, Terre d'Asile Tunisie fournit une aide à l'hébergement (en appartement, en hôtel, ou dans une structure associative ou publique à travers un référencement à un partenaire) pour les personnes les plus vulnérables, une aide à l'accès aux soins et à l'assistance psychologique, une aide à l'intégration scolaire ou professionnelle en collaboration avec nos partenaires publics et associatifs. Elle développe également des activités récréatives et d'insertion sociale.

En complémentarité du travail d'assistance, Terre d'Asile Tunisie réalise un travail continu de sensibilisation et de plaider pour un meilleur respect des droits des personnes migrantes en Tunisie, notamment les mineurs non accompagnés.

2. LES INSTRUMENTS JURIDIQUES DE PROTECTION DES ENFANTS MIGRANTS

Plusieurs textes de loi internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme contiennent des dispositions concernant la protection des enfants migrants. En voici les principaux et la mention de leur ratification par la Tunisie.

CONVENTIONS INTERNATIONALES

- Déclaration universelle des droits de l'Homme (1948) - ratifiée
- Convention relative au statut des réfugiés (1951) et son protocole additionnel (1967) - ratifiée
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) – ratifié
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) - ratifié
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1966) - ratifiée
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif (1979) - ratifiée
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) - ratifiée
- Convention internationale relative aux droits de l'enfant (1989) et ses trois Protocoles facultatifs (2000, 2000, 2011) - ratifiée
- Convention internationale relative aux droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990) – non ratifiée
- Convention contre la criminalité transnationale organisée (2000) et deux de ses trois protocoles additionnels (2000) - ratifiée
- Convention de l'OIT no 97 sur les travailleurs migrants ainsi que la recommandation n°86 sur les travailleurs migrants (révisée) - non ratifiée

- Convention de l'OIT no 143 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) ainsi que la recommandation n°151 sur les travailleurs migrants – non ratifiée
- Convention de l'OIT n°138 sur l'âge minimum – ratifiée
- Convention de l'OIT n°182 sur les pires formes de travail des enfants - ratifiée

INSTRUMENTS RÉGIONAUX

- Charte Africaine des Droits Humains et des Droits des Peuples (1981) - ratifiée
- Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) - ratifiée
- Convention européenne des Droits de l'Homme et ses protocoles (1950)

TEXTES DE LOI NATIONAUX

- Principaux textes de loi s'appliquant aux mineurs étrangers en Tunisie, relatifs à leur protection ou à leur séjour :
- Constitution tunisienne (2014)
- Code de protection de l'enfant (1995)



- Code de la nationalité tunisienne (1963)
- Code du travail (1966)
- Loi n°1958-0027 du 4 mars 1958 relative à la tutelle publique, à la tutelle officieuse et à l'adoption
- Loi organique n°2016-61 du 3 août 2016 relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes
- Loi organique n°2017-58 du 11 août 2017 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes
- Loi organique n°2018-50 du 23 octobre 2018 relative à l'élimination de toute forme de discrimination raciale



BIBLIOGRAPHIE

BHABHA, J. et DOTTRIDGE, M. (2017), « Child Rights in the Global Compacts: Recommendations for Protecting, Promoting and Implementing the Human Rights of Children on the Move In the Proposed Global Compacts », Child Rights Initiative

Bureau International du Travail (BIT) (2010), *Migration et travail des enfants : Analyse des vulnérabilités des enfants migrants et des enfants laissés pour compte*, réalisée par Hans Van de Glind

CICR et autres agences et ONG (2004) *Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille*

Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant (2012), *Analyse : les droits des enfants migrants*, Belgique

France terre d'asile (2017), *L'accueil et la prise en charge des mineurs isolés étrangers en France*, collection Essentiels, France

FORNARA Maria Luisa (2016), « Droits de l'Enfant dans la Constitution », contribution de l'UNICEF, in PNUD (2016), *La Constitution de la Tunisie – processus, principes et perspectives*, Tunisie

OIM (2019), « Rapport de l'atelier de travail sur la formalisation de la procédure du BID en Tunisie – 25-26 janvier 2019 », co-organisé par OIM, UNICEF, UNHCR et Ministère de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Seniors

Save the Children (2019), *Durable solutions for children toolkit*

Service Social International (2017), *Manuel de prise en charge des mineur-e-s non accompagné-e-s en Suisse*

Service Social International (2017), *Children on the move. From protection towards a quality sustainable solution : A practical guide*

L.LABIDI, D.HAMAD, S.BEN SASSI, A.BELHAJ (2019), « Parcours et Profils des Enfants Migrants en Tunisie », pour le Service Social International (SSI) Suisse, Tunis (en cours de publication)

Terre d'Asile Tunisie (2016), *Portraits de migrants - Description de l'immigration en Tunisie par les migrants accompagnés à la permanence d'accueil de Terre d'Asile Tunisie de 2014 à 2016*

Terre d'Asile Tunisie (2020), *Rapport annuel 2019 de la permanence d'accueil juridique et sociale*

UNHCR et UNICEF (2014), *Safe and sound: what states can do to ensure respect for the best interests of unaccompanied and separated children in Europe*

UNICEF (2017), *Au-delà des frontières. Comment utiliser les pactes mondiaux sur la migration et les réfugiés en faveur des enfants déracinés*



Terre d'Asile Tunisie, section tunisienne de France terre d'asile est une association de droit tunisien à caractère humaniste. Depuis 2012, l'association agit pour le renforcement des capacités de la société civile et des institutions publiques, en tant qu'actrice des migrations et de l'asile. Pour cela, elle a créé les Maisons du Droit et des Migrations de Tunis et de Sfax, espaces de formation, de débats et de ressources. L'association dispose aussi de plateformes d'information, d'orientation et de médiation pour les migrants via des permanences d'assistance juridique et sociale.

S'inscrivant durablement en Tunisie, l'association œuvre, grâce à une société civile engagée, des institutions locales impliquées, et une opinion publique mieux sensibilisée à une meilleure prise en compte des besoins des populations concernées par les autorités tunisiennes, dans l'application et la révision des stratégies nationales migratoires et de lutte contre la traite, de la législation et des politiques publiques.

Terre d'Asile Tunisie agit à plusieurs niveaux et auprès de plusieurs publics cibles : les personnes migrantes, et notamment les demandeurs d'asile, réfugiés, mineurs isolés, victimes de traite et migrants les plus vulnérables, la société civile et en premier lieu les associations, les relais communautaires, les avocats, les journalistes, les universités mais également les ambassades, les autorités tunisiennes, les services publics locaux, et enfin le grand public.



Terre d'Asile Tunisie – Maison du Droit et des Migrations
17, rue Khaled Ibn El Oualid, Mutuelleville, Tunis
maison-migrations.tn
contact@maison-migrations.tn
71 287 484